

## **VD\_OMNI CR.2008.0055 vom 31. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0055)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0055 du 31 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0055 del 31 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le retrait - jugé justifié et donc confirmé - du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles d'une entreprise active dans la vente de véhicules d'occasion, qui a présenté à plusieurs reprises des véhicules mal préparés à l'inspection technique (15 véhicules en un peu plus de 18 mois, dont certains ont été présentés jusqu'à 4 fois et qui montraient des défauts importants: moteur, pneumatiques, freins, direction) et qui malgré deux avertissements n'a pas modifié son comportement. En outre, subordonner une demande de réexamen à un délai d'attente d'une année et à la présentation de 40 rapports d'inspections techniques jugés conformes apparaît nécessaire et approprié, compte tenu de l'intérêt public en cause et au vu du peu d'effet des avertissements déjà prononcés.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 23a al. 1 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), le permis de circulation collectif sera retiré lorsque les conditions de la délivrance ne sont plus remplies. Une de ces conditions est que le bénéficiaire offre "la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif" (art. 23 al. 1 let. b OAV). Tel n'est plus le cas, notamment, lorsque le titulaire du permis en a fait ou a toléré un usage abusif, par exemple en négligeant d'exercer la surveillance nécessaire ou en mettant en circulation un véhicule qui ne présentait pas toutes les garanties de sécurité (art. 23a al. 2 OAV).

#### **E. 3**

La recourante fait valoir que le retrait de son permis de circulation collectif et de ses plaques professionnelles est disproportionné, car une telle mesure la mettrait en péril économiquement. a) Le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 38 al. 3 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), veut qu'une restriction des droits fondamentaux soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure; celle-ci est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le résultat escompté par un moyen moins incisif (ATF 133 I 77 consid. 4.1; 132 I 49 consid. 7.2; 132 I 229 consid. 11.3, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante a présenté à plusieurs reprises sous le couvert de ses plaques professionnelles

des véhicules mal préparés à l'inspection technique (quinze véhicules sur une période d'un peu plus de dix-huit mois). Par ailleurs, certains de ces véhicules ont dû être présentés jusqu'à trois (pour deux d'entre eux), voire quatre fois (pour cinq d'entre eux) avant d'être jugés conformes. En outre, les défauts constatés n'étaient pas mineurs, mais concernaient notamment le moteur, la direction, l'éclairage, le freinage, les pneumatiques et les émissions. En raison de ces faits, la requérante a reçu un premier avertissement le 18 octobre 2006 et un second le 11 mai 2007. Toutefois, malgré ces avertissements, la requérante n'a pas modifié son comportement, puisque, de juin 2007 à février 2008, elle a présenté à nouveau des véhicules mal préparés à l'inspection technique (dix véhicules au total, dont quatre ont nécessité quatre inspections techniques avant d'être jugés conformes). Dans ces conditions, un nouvel avertissement ne peut entrer en ligne de compte. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le retrait du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles de la requérante. c) Il reste encore à examiner la proportionnalité des conditions posées par l'autorité intimée à une demande de réexamen: un délai d'attente d'une année et la présentation de 40 rapports d'inspections techniques de véhicules jugés conformes. Il convient de relever de prime abord que, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à la sécurité routière doit l'emporter sur l'intérêt économique de la requérante. Celle-ci soutient que, sans permis de circulation collectif et sans plaques professionnelles, elle ne pourra pas exercer correctement son activité professionnelle. Il est vrai que la requérante ne pourra plus déplacer les véhicules et les faire essayer par des clients potentiels. Elle en subira assurément un préjudice financier. L'intéressée ne sera toutefois pas empêchée d'exercer son activité professionnelle; il n'est de surcroît nullement établi que la mesure prononcée menacerait son existence économique. Par ailleurs, il convient de rappeler que les manquements qui sont reprochés à la requérante sont nombreux et sérieux. Les défauts constatés lors des inspections techniques relevaient en effet de la sécurité publique (moteur, pneumatiques, freins, direction). Au demeurant, la requérante a fait l'objet de deux avertissements avant d'être sanctionnée d'un retrait de son permis de circulation collectif et de ses plaques professionnelles. Dans les circonstances de l'espèce qui viennent d'être rappelées, le tribunal considère que l'autorité intimée a correctement apprécié les conditions de la mesure infligée: subordonner une demande de réexamen à un délai d'attente d'une année et à la présentation de 40 rapports d'inspections techniques de véhicules jugés conformes apparaît nécessaire et approprié, compte tenu de l'intérêt public en cause et au vu du peu d'effet des avertissements déjà prononcés.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La requérante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.